

COMMUNE D'ASTILLE

ALIENATION DU CHEMIN RURAL LA GRANDE ROCHERIE AU
PROFIT DE

M. ET MME MÉNARD David et Charline

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

***DOSSIER B**

- décrets du 8 octobre 1976 et du 4 septembre 1989
- avis d'enquête publique
- arrêté municipal
- registre d'enquête publique

COMMUNE D'ASTILLÉ

Aliénation Du Chemin Rural de La Grande Rocherie

Au profit de : Mr et Mme MÉNARD David et Charline

NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice a pour objet de présenter l'aliénation du chemin rural de La Grande Rocherie au profit de :

. Mr et Mme MÉNARD David et Charline

SITUATION ACTUELLE :

Mr et Mme MÉNARD David et Charline ayant fait une demande d'acquisition du chemin rural de La Grande Rocherie, le conseil municipal a accepté cette proposition, ce chemin rural n'ayant été reconnu d'aucune utilité publique. Seule la propriété de Mr et Mme MÉNARD David et Charline est desservie par ce chemin rural et les parcelles longeant ce chemin leur appartiennent également.

Le prix de vente est fixé à 2000 euros le prix de ce chemin d'une superficie de 1888 m².

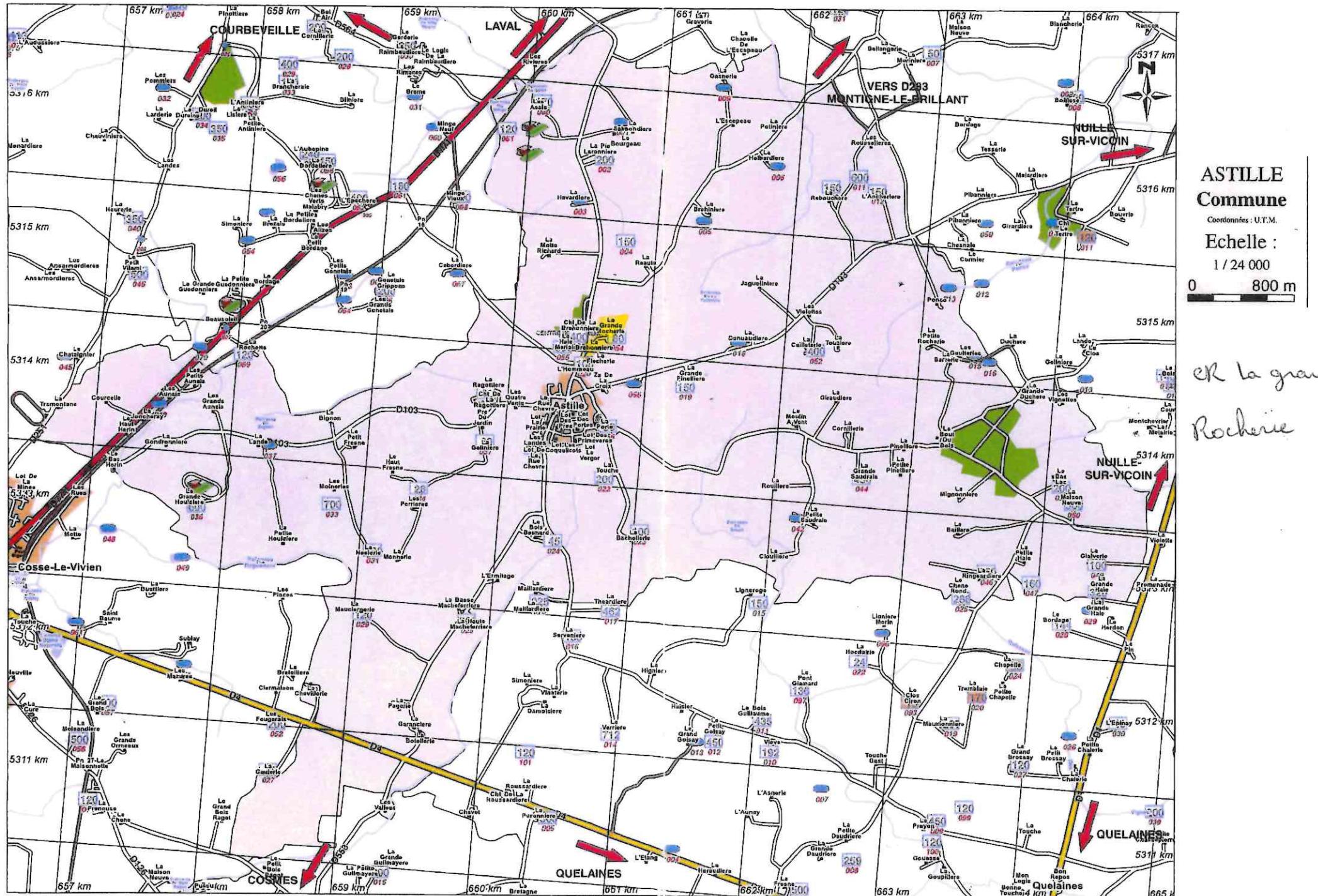
TRAVAUX PROJETÉS :

Les travaux projetés sont à la charge des acquéreurs.

DOMAINE FONCIER :

Ce chemin fait partie de la section B du plan cadastral et est compris entre les parcelles n° 849 et 53.

Cette aliénation ne sera régularisée qu'après une enquête publique effectuée dans les formes prévues par les décrets du 8 octobre 1976 et du 4 septembre 1989.



ASTILLE
Commune

Coordonnées : U.T.M.

Echelle :

1 / 24 000

0 800 m

ER la grande
Rocherie

Commune : 053011

Astillé

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : B3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 29/08/2011

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 26/05/2023....par M Céline.CORNILLET...géomètre à CHANGE.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .CHANGE..... , le 26/05/2023.....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Mme Céline.CORNILLET.....

à .CHANGE.....

Date 26/05/2023.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

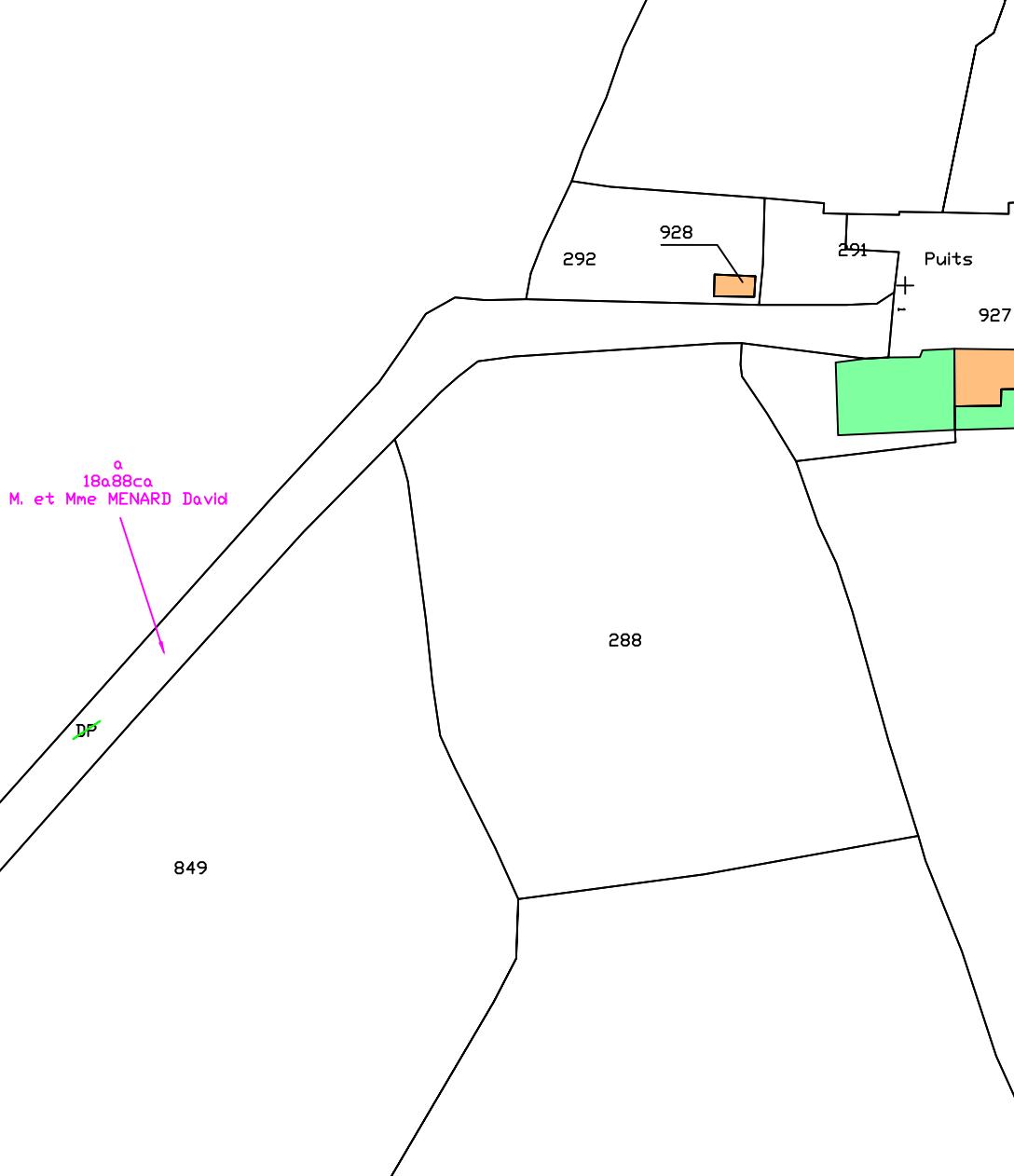
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Signatures :

Commune d'ASTILLE

M. et Mme MENARD David



ASTILLE - 53

Lieu-dit : "La Grande Rocherie"

VENTE par la commune d'ASTILLE
à M. et Mme MENARD David

PLAN DE DIVISION

Cadastre : Section B

PLAN PROVISOIRE

(Sous réserve d'application par le service du cadastre)

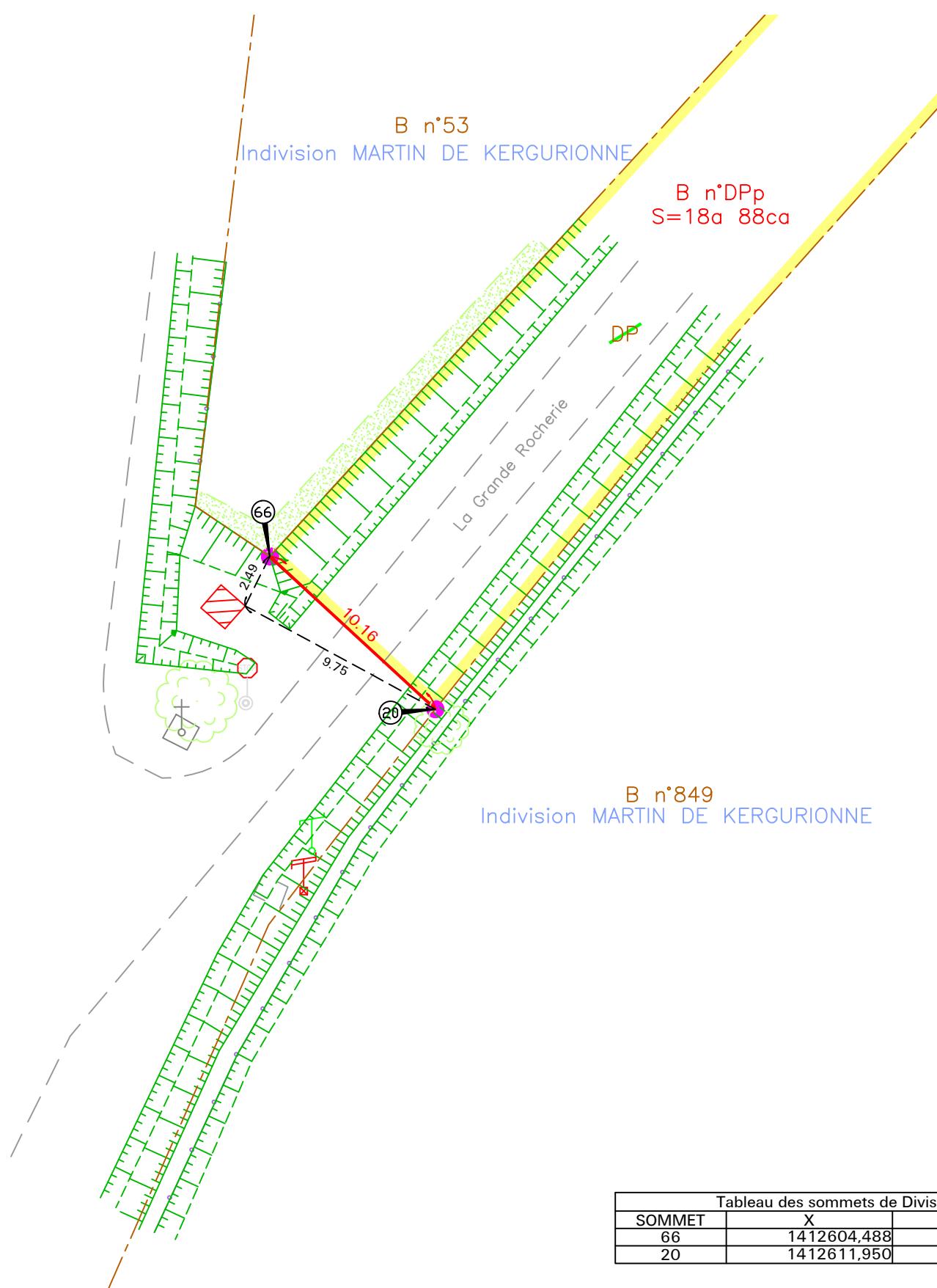


Tableau des sommets de Division		
SOMMET	X	Y
66	1412604,488	7203430,186
20	1412611,950	7203423,296

Dressé le 26/05/2023 par :



Géomètres-Experts Fonciers
Parc Cérès - 21 rue Ferdinand Buisson - Bât i - CHANGE
Adresse postale : BP51503 - 53015 LAVAL Cédex
Tél: 02.43.53.67.21 - Fax: 02.43.53.64.86
email: laval@kaligeo.fr

Réalisé par : BD

Dossier : 21410

O:\CAO-DAO\4-Communes\ASTILLE\21410-Commune - MENARD-La Grande Rocherie\21410_ASTILLE_div.dwg

Partie cédée par la commune d'ASTILLE à M. et Mme MENARD David

- Légende :
- Borne OGE nouvelle
 - Application cadastrale numérique non visible (limite non garantie)
 - Nouvelle limite issue de la division
 - Clôture en barbelé
 - Bord de chaussée
 - Fossé
 - Talus
 - Poteau PTT
 - Poteau EDF
 - Arbre
 - Haie

ECHELLE 1/250

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C....

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de ASTILLE

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LAVAL , le 26/05/2023

Signature(s) (1) :

- du (ou des) propriétaire(s) (2)
- du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Le Maire,
Loïc DEROUET



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- accepte le présent document d'arpentage
- rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À , le

L

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

6463-N-SD
(Mai 2021)

Numéro d'ordre du document

Date de réception du document

BD 21410

département	MAYENNE
commune	Astillé
prefixe	000
section	B
feuille	3

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de ASTILLE

propriétaire(s) après modification

M. et Mme MENARD David

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts :

05667

KALIGEO - Céline CORNILLET

21 Rue Ferdinand Buisson - CHANGE

BP 51503

53015 LAVAL

Tel : 02.43.53.67.21

Mél. : laval@kaligeo.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

ATTESTATION D'ACHAT

Je soussigné..... M. David MÉNARD.....
demeurant à..... La grande rocherie..... 53230..... ASTILLÉ.....
certifie sur l'honneur acquérir à la commune d'Astillé, 18 rue de la Mairie, 53230 ASTILLE

Le bien suivant :

Chemin rural dit « la grande rocherie » d'une longueur approximative de 240 mètres pour une surface de 760 m²

Le bien ci-dessus a est vendu pour la somme de 2 000 euros net.

(Deux mille euros), recouvrant l'ensemble des charges liées à cette transaction.

Fait à ASTILLÉ.....

Le 26 novembre 2023.....

Signature avec mention « Bon pour accord »

Bon pour accord

